

Règlement ministériel du 13 mars 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR339 entre Clervaux et Urspelt à l'occasion d'une manifestation

Pour la Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Nuetscavalcade Clervaux », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR339 entre Clervaux et Urspelt ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR339 en provenance d'Urspelt et en direction de Clervaux (CR339 PR1,50+084 - CR339 PR0,00+000).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 22 mars 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 13 mars 2025
Pour la Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics**

(s.) Stéphanie OBERTIN